

Maître d’Ouvrage :	MAITRISE D’ŒUVRE POUR LA REALISATION D’UN PORT FLUVIAL A AIRE SUR LA LYS	Version 1
Ville d’Aire sur la Lys Maitre d’œuvre : VALETUDES/BTC/PARALAX	Dossier Autorisation Environnementale IOTA	

La présente note constitue une réponse aux dernières remarques formulées par l’AFB sur le courrier en date du 12 juin 2019 et par VNF sur courrier en date du 18 juin 2019 (voir courriers joints) suite au dépôt de la version 3 du dossier d’Autorisation Environnementale IOTA (intégrant notamment les remarques de l’Autorité Environnementale) dans le cadre du projet de création de Port fluvial à Aire sur la Lys.

Maître d’Ouvrage : Ville d’Aire sur la Lys Maître d’œuvre : VALETUDES/BTC/PARALAX	MAITRISE D’ŒUVRE POUR LA REALISATION D’UN PORT FLUVIAL A AIRE SUR LA LYS	Version 1
	Dossier Autorisation Environnementale IOTA	

Remarques AFB <i>Courrier du 12 juin 2019</i>	Éléments de réponses apportés au dossier
<p>La nouvelle version du dossier prend en compte notre premier avis en date du 4 décembre 2018 notamment en clarifiant la surface à aménager, en définissant un scénario validé (scénario n°6, figure 14, page 182 du dossier) et en évitant l’aménagement de la zone humide identifiée (parcelle ZB8 et en grande partie parcelle ZB9). Il est néanmoins important de préciser que le scénario 6 ne se trouve pas dans les cartes d’avant-projet fournies en annexe.</p>	<p><i>Le scénario n°6 a été ajouté dans l’Annexe n°10 du dossier.</i></p>
<p>Concernant l’aménagement des 620 mètres de berges (rubrique 3.1.2.0), il conviendrait de réaliser des pentes en reprofilage de talus avec un ratio de 4/1 (favorable à la repousse spontanée de la végétation hélophyte susceptible d’abriter des frayères) ou à minima avec un ratio de 3/1 (en fonction de l’emprise disponible) au lieu d’une pente de berge suivant un ratio de 3/2 tel qu’annoncé dans le dossier (page 37).</p>	<p><i>Les pentes des berges ont été modifiées à 2/1 sur le haut de talus avec une risberme de 1 m le long du bras et autour du bassin. En effet, l’emprise ne permettait pas de pouvoir réaliser des pentes plus douces. Ces éléments ont été modifiés notamment au chap 5.2 du dossier et au niveau de l’annexe n°2.</i></p>
<p>L’impact sur la luminosité (rubrique 3.1.3.0) est également à compenser par la mise en place de puits de lumière sur les pontons.</p>	<p><i>La structure des platelages des pontons et catway a été modifiée pour prendre en compte cette demande. Ceux-ci seront réalisés en structure type caillebotis laissant passer la lumière. Ces points ont été modifiés au chap 5.1 du dossier.</i></p>

Maître d'Ouvrage : Ville d'Aire sur la Lys Maître d'œuvre : VALETUDES/BTC/PARALAX	MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN PORT FLUVIAL A AIRE SUR LA LYS	Version 1
	Dossier Autorisation Environnementale IOTA	

Remarques VNF <i>Courrier du 18 juin 2019</i>	Éléments de réponses apportés au dossier
Concernant la procédure de transfert de propriété du bassin d'aire-sur-la-Lys.	
Il est noté que le dossier comporte en annexe 13 et 14, l'acte de transfert de propriété ainsi que l'arrêté préfectoral. Or, comme cela avait été mentionné lors de notre précédent avis sur le dossier, ces actes de transfert n'ont pas été signés par les parties prenantes.	<i>Conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend : « Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet <u>ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit</u> ». Ces éléments sont donc joints au dossier en annexes 13 et 14 en attendant la finalisation des négociations entre VNF et la CAPSO.</i>
Concernant la gestion des sédiments	
Je note que la collectivité convient que l'entreprise Baudalet prendra en charge la gestion des sédiments non inertes.	RAS
Concernant les travaux	
L'examen du dossier montre que les contraintes liées aux espèces exotiques envahissantes (EEE) n'ont pas été prises en compte. Il pourrait être intéressant que la CAPSO intègre des mesures au cahier des charges des entreprises afin d'éviter l'introduction d'EEE en phase chantier.	<i>Il n'a pas été identifié d'EEE sur l'emprise des futurs travaux. Toutefois, il est spécifié au chap 9.1 du dossier « que les apports de terres extérieures utilisées pour les aménagements soient de provenance connue, et ne contiennent surtout pas de graines ou racines d'espèces exotiques envahissantes. ». Ces prescriptions seront intégrées au marché de travaux. De plus il sera également ajouté à ce marché des prescriptions particulières de gestion en cas de découverte d'EEE lors des travaux.</i>
De même, le dossier n'évoque pas les enjeux piscicoles en particulier au niveau de la Lys municipale et du bras de la Lys malgré une demande de la Fédération de pêche 62 pour agir en faveur de la faune piscicole sur ce secteur.	<i>Des inventaires piscicoles n'ont pas été réalisés, cependant le projet a été étudié vis-à-vis du contexte piscicole présenté dans le paragraphe 7.1.4.7 où le peuplement en place dans le contexte Lys- Deûle-Marque a été précisé. Le projet prévoit d'éviter la période de reproduction de l'espèce repère de ce contexte, à savoir le Brochet. Le projet prévoit également des mesures d'accompagnement en aménageant les berges en pente douce afin de favoriser le développement</i>

Maître d’Ouvrage : Ville d’Aire sur la Lys Maître d’œuvre : VALETUDES/BTC/PARALAX	MAITRISE D’ŒUVRE POUR LA REALISATION D’UN PORT FLUVIAL A AIRE SUR LA LYS	Version 1
	Dossier Autorisation Environnementale IOTA	

	<i>d’espèces végétales favorables à la reproduction des espèces piscicoles présentent dans le contexte. Ce dernier point a par ailleurs encore été amélioré suite à la prise en compte des dernières remarques de l’AFB en modifiant les pentes de talus des berges à 2/1.</i>
Concernant la gestion hydraulique	
Afin de respecter la cohérence hydraulique du site, une convention de gestion hydraulique entre VNF et la CAPSO, laquelle figure en annexe à la convention de transfert de propriété du bassin d’Aire, prévoit les règles de gestion par la CAPSO avec le maintien de la possibilité d’intervenir en tout temps pour VNF compte-tenu du fonctionnement particulier du secteur.	<i>Voir point précédent concernant la procédure de transfert.</i> <i>D’autre part, les aménagements du port ont été prévus afin de laisser libre l’accès à VNF au niveau de la porte de garde pour la gestion hydraulique du bief.</i>